



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision n° CU-2020-2740
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Buisson (84)**

n°saisine CU-2020-2740

n°MRAe 2021DKPACA2

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2740, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Buisson (84) déposée par la Commune de Buisson, reçue le 10/11/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 10/11/20 et sa réponse en date du 12/11/2020 ;

Considérant que la commune de Buisson, d'une superficie de 9,5 km², compte 298 habitants (recensement 2017) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 02/03/2020, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objectif de fermer à l'urbanisation la zone d'urbanisation future à usage d'habitations 1AUf3, à l'est du village, et de la reclasser en zone 2AUf3 (zone d'urbanisation future fermée à l'urbanisation) ;

Considérant que certains équipements sont insuffisants pour desservir ce secteur, notamment l'adduction en eau potable et des éléments de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) ;

Considérant que la création du règlement du PLU de la zone 2AUf3 autorise :

- l'extension en contiguïté des bâtiments d'habitation sans création de logement, dès lors que cette extension n'a pas pour effet :
 - d'augmenter de plus de 50 % la surface de plancher existante lorsque la surface de plancher initiale est inférieure à 120 m²,
 - d'augmenter de plus de 30 % la surface de plancher existante lorsque la surface de plancher initiale est supérieure ou égale à 120 m²,
- les annexes (garages, abris de jardin, pool house, piscine, etc.) des constructions à usage d'habitation, sans création de logement (à condition de ne pas représenter plus de deux unités bâties (contiguë ou non) sur une même propriété d'une superficie maximum de 20 m² chacune, d'être situées dans un rayon de 20 mètres autour du bâtiment principal et auxquelles peut s'ajouter une piscine (l'emprise au sol ne devant pas excéder 50 m²)) ;

Considérant que la modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n°1 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Buisson (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 06/01/2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale
et par délégation,

Christian DUBOST



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3